



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Projet de centrale hydroélectrique sur les torrents de Vigny/Grole, la Pérousaz et Grollaz » sur la commune de Saint-Michel-de-Maurienne (département de la Savoie)

Décision n° 2018-KKP-1365

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-KKP-1365 déposée complète le 4 juillet 2018 par l'établissement public SIVU Synergie Maurienne et publiée sur Internet, relative à un projet de centrale hydroélectrique sur les torrents de Vigny/Grole, la Pérousaz et Grollaz, sur la commune de Saint-Michel-de-Maurienne (73) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie et l'agence régionale de la santé respectivement les 19 juillet et 1^{er} août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une centrale hydroélectrique d'une puissance d'équipement de 1500 kW comprenant la création :

- de 4 prises d'eau sur les ruisseaux de Vigny/Grole, la Pérousaz et Grollaz ;
- d'un ouvrage de stockage de 200 m³ sous la prise d'eau de Vigny servant également d'ouvrage de mise en charge ;
- d'un réseau gravitaire d'environ 2,3 km reliant les prises d'eau à cet ouvrage ;
- d'une usine hydroélectrique d'environ 100 m² ;
- d'une conduite forcée d'environ 3,1 km reliant l'ouvrage de mise en charge à l'usine ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- 21d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;
- 29) Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;
- 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

CONSIDÉRANT d'une part la longueur du tronçon court-circuité prévu (environ 7840 m) et d'autre part que les parties des torrents de la Grollaz et de Vigny classés par arrêté du 27 décembre 2012 à l'inventaire des frayères du département de la Savoie seront intégralement court-circuités ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un bassin de stockage à double fonction (mise en charge et stockage), cette dernière particularité limitant les déversements aux prises d'eau et augmentant ainsi la pression sur la ressource ;

CONSIDÉRANT l'importance de la surface à défricher et qu'il s'effectuera dans une forêt domaniale classée

au titre de la restauration des terrains en montagne ;

CONSIDÉRANT la proximité de l'implantation du bâtiment destiné à abriter la turbine avec les habitations existantes et en celles en construction au regard des nuisances paysagères et sonores qui sont susceptibles d'en résulter ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale hydroélectrique sur les torrents de Vigny/Grole, la Pérousaz et Grollaz, sur la commune de Saint-Michel-de-Maurienne (73), présenté par l'établissement public SIVU Synergie Maurienne, objet de la demande n° 2018-KKP-1365, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

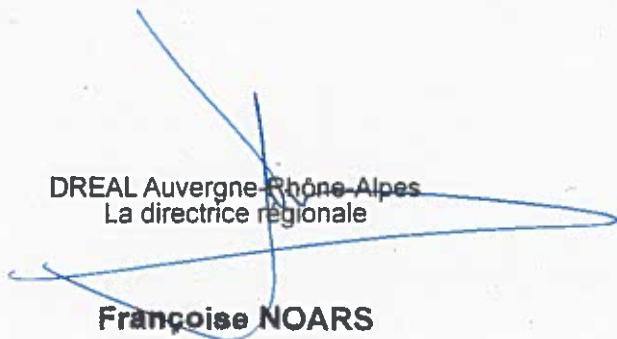
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2018


DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale
Françoise NOARS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03